

3. À la demande d'une Partie, il y a échange de renseignements sur les mesures de l'autre Partie qui sont susceptibles d'influer sur les investissements visés.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consentis relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation de cette Partie ou de son organisme à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.

2. Une Partie ou l'un de ses organismes qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que ceux dont jouit l'investisseur relativement à l'investissement. De tels droits peuvent être exercés par la Partie ou son organisme, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve du présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales.

2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de modifier les droits et obligations des Parties aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, la convention fiscale s'applique dans la mesure de cette incompatibilité.

3. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements dont la divulgation serait contraire à sa législation visant la protection des renseignements concernant les affaires fiscales d'un contribuable ou qu'elle donne accès à de tels renseignements.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions des articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales, autres que celles portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, mais aucune des dispositions de ces articles ne s'applique :

- a) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- b) à la continuation ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- c) à la modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure à la date de la modification avec ces articles;